URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de

BAZINCOURT SUR EPTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT PROVISOIRE

2e ARRET

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

25 mai 2012

9b

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (règlement)

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

I PORTEE DU REGLEMENT 3

I.1 Champs d'application 3
I.2 Effets du PPR 4
I.3 Objets des mesures de prévention 5

II DISPOSITIONS GENERALES 7

II.1 La cote de référence 7
II.2 Les classes d'aléas 7
II.3 Caractéristiques et principes généraux des zones 8
II.4 Date d'approbation 9

III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, OURAGES, ET ACTIVITES FUTURS 10

III.1 dispositions applicables en zone verte 10
III.2 dispositions applicables en zone rouge 16
III.3 dispositions applicables en zone bleue 21
III.4 dispositions applicables en zone jaune 25
III.5 dispositions applicables en zone de ruissellement 27

IV DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT 31

PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.), institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, ont pour objet (article 40.1) :

1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ce type de constructions pourrait y être autorisé, prescrire les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées,

2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions

3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

4. de définir, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

I. PORTEE DU REGLEMENT

I.1. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes de Giverny, Saint Geneviève les Gasny, Gasny, Fourges, Bus Saint Rémy, Dampmesnil, Berthenonville, Château sur Epte, Guerny, Dangu, Neaufles Saint Martin, Gisors et Bazincourt sur Epte.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation(par débordement ou par ruissellement), seul risque naturel prévisible pris en compte, sur ces communes, dans la vallée de l'Epte.

Conformément à l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues. Ces zones sont les suivantes :

- une zone verte, vouée à l'expansion des crues de l'Epte, dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval. Les espaces concernés coïncident avec les zones d'aléa moyen et fort vis-à-vis du risque d'inondation ;

- une zone rouge, caractérisant des zones urbanisées soumises, vis-à-vis du risque d'inondation, à un aléa fort ;

- une zone bleue, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa moyen, ou fort pour le cas particulier des centres urbains de GISORS et de Château sur Epte, ou encore des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues ;

- une zone jaune, qui correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière, soumise à un risque en cas de crue supérieure à la crue centennale ou liée à la remontée de la nappe.

- une zone ruissellement, qui correspond aux zones touchées par du ruissellement fort ou moyen.

En application de l'article 3 du décret n° 95-1098 du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

En particulier, la réglementation qui relève de l'exercice de la police de l'eau est complémentaire et distincte de la réglementation mise en place par le présent PPR.
Elle a notamment pour objet de permettre à l'Etat d'assurer sur la totalité des zones inondables une meilleure protection du milieu et un meilleur contrôle des impacts des installations et ouvrages, au moyen de procédures spécifiques de déclaration ou d'autorisation préalables, soit par l'imposition de prescriptions générales ou particulières, soit par la possibilité de refuser des installations et travaux qui respecteraient par ailleurs les dispositions du présent PPR.

Pour tout projet d'installation, ouvrage ou travaux localisés dans la zone géographique couverte par le présent PPR, une vérification systématique de la soumission éventuelle à cette réglementation de police de l'eau doit impérativement être réalisée préalablement à tout début de réalisation.

En effet, le respect des prescriptions découlant de l'approbation du présent PPR ne peut en aucun cas être assimilé, sur le plan juridique, à une dispense du respect de la réglementation découlant de la loi sur l'eau codifiée et de ses décrets d'application.

I.2. EFFETS DU PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local dUrbanisme (P.L.U.) conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du même code.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre des constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les zones vertes et rouges constituent les terrains classés inconstructibles prévus à l'article L. 125-6 du Code des assurances. Seuls les biens et activités existant antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Dans les zones bleues et jaunes, le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel.

Dans les zones soumises aux risques de ruissellement, sont interdites (en dehors des zones urbanisées) toutes les nouvelles constructions dans une bande de 20 mètres de large définie de part et d'autre de la position réelle de l'axe d'écoulement.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

De plus, pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, les dispositions faisant référence au présent PPR devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur.

Les études prescrites dans le présent règlement seront également réalisées à la charge entière du maître d'ouvrage ou du constructeur. D'une manière générale, il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve que son projet n'est pas susceptible d'aggraver le risque d'inondation.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

I.3. OBJET DES MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Ces mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

La rédaction des mesures de prévention applicable à chaque zone s'articule autour d'un certain nombre d'articles qui sont numérotés de la même façon que dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Toutefois, le présent PPR, dont le règlement devient opposable au tiers dès son approbation, n'a pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme applicables sur le territoire concerné.
Le PPR complète ces documents d'urbanisme de telle sorte que la conformité d'une demande relevant de l'application de ces deux réglementations sera appréciée au regard du respect de l'intégralité des règles qu'elles prescrivent.

Certaines prescriptions relèvent des règles particulières de construction définies à l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles peuvent concerner les constructions, les aménagements et leur exploitation. Ces règles sont mises en œuvre sous la seule responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'y engagent lors du dépôt du permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Les prescriptions ainsi définies doivent être différenciées des règles d'urbanisme, qui font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols. Les règles de construction sont par conséquent repérées par le symbole suivant : (🛠).

Dispositions applicables à l'existant :

La majorité des prescriptions du règlement traitent des nouvelles occupations et utilisations du sol. Cependant, certaines prescriptions s'appliquent à l'existant en cas de rénovation ou réfection, tels que l'emploi de matériaux hydrophobes.. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

D'autres recommandations sont également formulées, notamment au titre des chapitres IV et V du présent PPR, à l'attention des propriétaires, exploitants ou industriels visant à réduire la vulnérabilité des biens existants.

Travaux de prévention contre les crues

Des travaux pourront s'avérer utiles pour entraîner une diminution du risque. S'ils ont lieu dans la zone du PPR, ils ne pourront être exécutés que si des études préalables ont :

- prouvé qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé ;
- prouvé qu'ils contribuent à la protection de zones fortement urbanisées,
- démontré qu'ils ne portent pas préjudice à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi (notamment la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992, pour les travaux relevant de la nomenclature fixée par le décret n° 93.743 du 29 mars 1993).

II. DISPOSITIONS GENERALES

II.1. LA COTE DE REFERENCE

Le levé de profils en travers de la vallée et d 'ouvrages existants a permis de réaliser une modélisation de la zone inondable. Une simulation d'écoulement avec un débit de crue centennale, imposé par le législateur, a permis la détermination de la ligne d'eau centennale et des aléas qui lui sont associés.

On entend par cote de référence, la cote de la crue centennale. Elle est exprimée dans le système de Nivellement Général de la France de 1969 (NGF69).

La cote de référence à prendre en compte au titre des dispositions du présent règlement est, suivant le cas, celle située au droit du projet ou de l'installation, ou, celle obtenue par interpolation entre le profil amont et le profil aval lorsque le projet ou l'installation est situé entre deux profils.

La cote de référence correspond au maximum calculé pour une période de retour centennale. Il ne s'agit pas d'un maximum absolu. Il pourrait être dépassé en cas de crue plus forte.

II.2. LES CLASSES D'ALEAS

Les aléas inondations de l'Epte :

Le niveau d'aléa est considéré, vis à vis d'une inondation par crue centennale, comme :

• moyen quand la hauteur de submersion possible est comprise entre 0.0 m et 1 m, ou une vitesse de courant inférieure 1 m/s.

• fort quand la hauteur de submersion possible est supérieure à 1 m, ou une vitesse de courant fort supérieure à 1m/s.

Les aléas ruissellement :

Les zones d'influence des ruissellements correspondent à l'ensemble des zones drainées par les thalwegs (c'est-à-dire les axes d'écoulement) ayant déjà provoqué des inondations par ruissellement ou étant susceptibles d'en occasionner de nouveau ; ces secteurs doivent être réglementés afin notamment de ne pas aggraver les risques de ruissellement.

Le niveau d'aléa est considéré comme :

- moyen quand le ruissellement est susceptible de se produire
- fort quand le ruissellement a déjà été constaté

II.3. CARACTERISTIQUES ET PRINCIPES GENERAUX DES ZONES

Les zones vertes sont les zones naturelles destinées au laminage des crues. Ces zones sont soumises à un aléa moyen ou fort.

Sur les cartes de zonage réglementaire, elles sont repérées en couleur verte

Les dispositions qui y sont applicables, sont destinées à prohiber toute implantation de biens ou d'activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir ou de promenade, camping), sans toutefois augmenter le risque.

Toute extension de l'urbanisation est exclue.

Les travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière doivent justifier la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau.

La zone rouge est une zone urbanisée et soumise à un aléa fort qui interdit toute nouvelle construction.

Sur les cartes de zonage réglementaire, elle est repérée en couleur rouge.

Certains aménagements conservatoires y sont autorisés.

Les zones bleues sont des zones urbanisées, dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable, qui sont soumises à un aléa moyen, ou un aléa fort pour le cas particulier des centres urbains de Gisors et Château sur epte.
Sur les cartes de zonage réglementaire, elles sont repérées en couleur bleue.
Le risque humain y étant faible, l'urbanisation peut être acceptée en s'attachant toutefois à réduire la vulnérabilité des biens.
Par ailleurs, cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable.

La zone jaune est une zone urbanisée ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui est soumise à un risque de remontée de nappe.

Les zones d'influence des ruissellements concernent les zones drainées par les thalwegs (c'est-à-dire les axes d'écoulement) ayant déjà provoqué des inondations par ruissellement ou étant susceptibles d'en occasionner de nouveau.

Ces secteurs doivent être réglementés afin notamment de ne pas aggraver les problèmes :

- A l'aval des talwegs,
- Au droit des talwegs.

Ils sont soumis à des principes d'interdiction et de prescription, au même titre que les zones bleues ou rouges.

II.4 DATE D'APPROBATION

La date à prendre en compte pour distinguer les« constructions existantes » et les « constructions futures » dans l'application des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde indiquées au présent règlement, est la date d'approbation du plan de prévention des risques.

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, OUVRAGES ET ACTIVITES FUTURS

III.1 - ZONE VERTE

Article III-1-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

♦ Occupation et utilisation du sol

- Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.

- Les changements de destination ne conduisant pas à une augmentation du nombre de logements dont le plancher habitable est à un niveau inférieur à la cote de référence.

- Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, et les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

- Les extensions habitables inférieures à 20 m² une seule fois, uniquement si le bâtiment existant est lui-même à usage d'habitation.

- La reconstruction après sinistre, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, et dans les conditions suivantes :
- le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
- le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur.
- l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.

- La surélévation du niveau habitable des bâtiments existants.

- Les piscines non couvertes si elles ne créent pas de remblais.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (station d'épuration, pylône, poste de transformation électrique,...).

♦ Voirie, parking et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

• Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

• Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (🛠)

En surface, les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan à condition :

• qu'ils soient perméables ou que leur imperméabilisation soit compensée par infiltration ou rétention. Dans ce dernier cas, le volume de celle-ci sera au moins égal à 20l/m^2.

• que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers. Cet affichage devra être permanent.

• que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

♦ Equipements de loisir ou de tourisme

- Les constructions et les installations liées aux équipements de loisirs ou de tourisme à l'exception de celles destinées à l'hôtellerie, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente. Seul le logement de fonction d'un gardien pourra être autorisé, dans la mesure ou une localisation en zone bleue ou en zone non inondable n'est pas envisageable.

- L'emprise au sol des remblais nécessaires à la construction ou la mise hors d'eau des constructions et des accès sera limitée à 5% de la surface du terrain et ne pourra excéder à 500m2.

- L'ouverture de nouveaux terrains de camping et caravanage, sous les réserves suivantes :

• Les installations fixes ne sont pas autorisées. Seules les installations liées au fonctionnement du camping (sanitaires, etc.), sont autorisées et doivent être construites au-dessus de la cote de référence.

• Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation en cas de crue soit tenu à la disposition du public et affiché. (🛠)

- La création de terrains de sport et les constructions qui leur sont liées (vestiaires, tribunes,...).

♦ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

♦ Travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation sur des lieux déjà urbanisés à condition qu'ils ne portent pas préjudice de façon notable à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues.

Des études préalables fixeront en ce sens les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de ces aménagements. (🛠)

♦ Installations liées à l'exploitation du sous-sol

Les carrières et le stockage des matériaux extraits et des découvertes sont autorisés à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20% de la surface du terrain et que les cordons de matériaux soient implantés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

♦ Plans d'eau

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre.

Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.

Les plans d'eau pourront être remblayés jusqu'à la cote du terrain naturel d'origine.

♦

♦ Activité agricole

Les bâtiments et installations agricoles sont autorisés, à l'exception de ceux à vocation d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et qu'ils n'entraînent aucun remblaiement.

Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres, doivent être orientées parallèlement au courant, et les hangars ouverts (forme préau).
Le propriétaire devra prendre les dispositions nécessaires (arrimage) pour que les installations ne soient pas emportées en cas de crue. (🛠)

Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements sont autorisés, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques.

Les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos sont autorisés.

- Stockage

Le stockage de matériaux est autorisé à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20 % de la surface du terrain et que les cordons de matériaux soient implantés dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Article III-1-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article III-1-1.

- Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles III-1-1, III-1-6 et III-1-8.

- La création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existant en locaux habitables.

- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article III-1-3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès aux nouveaux équipements de loisirs seront réalisés sur les parties les plus élevées du terrain. Ces accès, dans la mesure du possible, devront être établis au niveau du terrain naturel.

Les chaussées seront réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. (🛠)

Article III-1-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (🛠)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.50 mètre.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.50 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Article III-1-5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Afin de respecter la bande d'écoulement, toute nouvelle construction ou installation sera implantée :
- à 30 m minimum de l'Epte, cette distance sera réduite à 15 m en bordure de bras secondaire,
- dans l'alignement de constructions existantes sur l'unité foncière considérée ou celles directement contiguës lorsque celles-ci se situent à moins de 30 m de la berge (15 m pour les bras secondaires).

Article III-1-6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais nécessaires à la construction ou la mise hors d'eau des constructions et des accès sera limitée à 500 m² une seule fois.

Article III-1-7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (🛠)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence. Les annexes non habitables peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Article III-1-8 - CLOTURES :

Les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Seuls les clôtures à fil ou à grillage sont autorisées. (🛠)

Article III-1-9 - STATIONNEMENT

Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés est interdit.

Le stationnement de véhicules et de caravanes est interdit dans les campings entre le 1er octobre et le 31 mars dans la bande d'écoulement définie à l'article III-1-5.

Article III-1-10 - PRODUITS POLLUANTS (🛠)

Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation.
Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.50 mètre. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.

Article III-1-11 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (🛠)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

III.2 - ZONE ROUGE

Article III-2-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

♦ Occupation et utilisation du sol

- Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.

- Les changements de destination ne conduisant pas :
• sur la parcelle concernée, à une augmentation du nombre de logements dont le plancher habitable est à un niveau inférieur à la cote de référence ;
• à la création d'un établissement recevant du public.

- Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, et les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

- Les travaux d'extension et de rénovation des bâtiments d'activités industrielle, commerciale et artisanale existants à condition que la surface d'assise au sol des bâtiments et accès, nouveaux et existants, ne dépassent pas 35% de la surface du terrain d'une part, et qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation par ailleurs, d'autre part.

- Les extensions habitables inférieures à 20 m² d'emprise au sol, une seule fois, uniquement si le bâtiment existant est lui-même à usage d'habitation. Les surfaces construites sur piliers au-dessus du niveau de référence n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des extensions.
Les annexes non habitables, comme les garages et les abris de jardin, n'entrent en compte dans ce calcul que si elles nécessitent un remblaiement.

- La reconstruction après sinistre, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, et dans les conditions suivantes :
• le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
• le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur.
• l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.

- Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres, orientées parallèlement au courant, et les hangars ouverts (forme préau).
Le propriétaire devra prendre les dispositions nécessaires (arrimage) pour que les installations ne soient pas emportées en cas de crue. (🛠)

- Les piscines non couvertes si elles ne créent pas de remblais.

- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (station d'épuration, pylône, poste de transformation électrique,...)

♦ Voirie, parking et réseaux divers

- Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:
• Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.
• Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (🛠)

- En surface, les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan à condition :
• qu'ils soient perméables ou que leur imperméabilisation soit compensée par infiltration ou rétention. Dans ce dernier cas, le volume de celle-ci sera au moins égal à 20 l/m^2.
• que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers. Cet affichage devra être permanent.
• que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

♦ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

♦ Travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation sur des lieux déjà urbanisés à condition qu'ils ne portent pas préjudice de façon notable à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues.

Des études préalables fixeront en ce sens les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de ces aménagements. (🛠)

Article III-2-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

♦ Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article II-2-1.

♦ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles III-2-1, III-2-6 et III-2-8.

♦ L'ouverture de nouveaux campings dans la bande d'écoulement telle qu'elle est définie à l'article III-2-5.

♦ La création de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

♦ les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article III-2-3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès aux nouveaux équipements de loisirs seront réalisés sur les parties les plus élevées du terrain. Ces accès, dans ma mesure du possible, devront être établis au niveau du terrain naturel.

Les chaussées seront réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. (🛠)

Article III-2-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (🛠)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.50 mètre.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.50 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Article III-2-5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Afin de respecter la bande d'écoulement, toute nouvelle construction ou installation sera implantée :
- à 30 m minimum de l'Epte, cette distance sera réduite à 15 m en bordure de bras secondaire,
- dans l'alignement de constructions existantes sur l'unité foncière considérée ou celles directement contiguës lorsque celles-ci se situent à moins de 30 m de la berge (15 m pour les bras secondaires).

Article III-2-6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées et de leur desserte.

Article III-2-7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (🛠)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, pour les extensions à usage d'habitation limitées à 20 m^2 d'emprise au sol, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Pour les extensions des constructions à usage d'activité, en cas d'impossibilité technique, le plancher pourra être situé au niveau de la cote de référence.

Article III-2-8 - CLOTURES :

Les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Seuls les clôtures à fil ou à grillage sont autorisées.(🛠)

Article III-2-9 - STATIONNEMENT (🛠)

Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés est interdit.

Le stationnement de véhicules et de caravanes est interdit dans les campings entre le 1er octobre et le 31 mars dans la bande d'écoulement définie à l'article III-2-5.

Article III-2-10 - PRODUITS POLLUANTS (🛠)

Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, devront être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent ainsi pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.50 mètre. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm

Article III.2.11 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (🛠)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

III.3 - ZONE BLEUE

Les dispositions suivantes concernent l'ensemble de la zone bleue, caractérisée non seulement par un risque moyen en zone urbaine, mais également par un risque fort en centre urbain (cas particulier de la commune de Gisors).

Article III-3-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

♦ Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article III-3-2 ci-après et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence.

♦ Voirie, parking et réseaux divers

- Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:
•Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.
•Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (🛠)

- En surface, les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan à condition :
• qu'ils soient perméables ou que leur imperméabilisation soit systématiquement compensée par infiltration ou rétention. Dans ce dernier cas, le volume de celle-ci sera au moins égal à 20 l/m^2 imperméabilisé.
• que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers. Cet affichage devra être permanent.
• que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

- La création de sous-sol destinée uniquement au stationnement à condition que :
• leur inondabilité soit prévue et clairement affichée (🛠)
• leur niveau minimum d'implantation soit au maximum inférieur à deux mètres par rapport à la cote de référence.
• que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

♦ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

♦ Travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation sur des lieux déjà urbanisés à condition qu'ils ne portent pas préjudice de façon notable à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues.

Des études préalables fixeront en ce sens les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de ces aménagements. (🛠)

Article III-3-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

♦ Occupation et utilisation du sol

- L'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que les centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres accueillant des personnes à mobilité réduite.

- La création de sous-sols autres que ceux mentionnés dans l'article III-3-1

- L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

- Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles III-3-1, III-3-6 et III-3-8.

- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article III-3-3 - ACCES ET VOIRIE

cf. article III-3-1

Article III-3-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (🛠)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres,

dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.50 mètre.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.50 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Article III-3-5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Afin de respecter la bande d'écoulement, toute nouvelle construction ou installation sera implantée :
- à 30 m minimum de l'Epte, cette distance sera réduite à 15 m en bordure de bras secondaire,
- dans l'alignement de constructions existantes sur l'unité foncière considérée ou celles directement contiguës lorsque celles-ci se situent à moins de 30 m de la berge (15 m pour les bras secondaires).

Article III-3-6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

La surface d'assise au sol des constructions et remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions et de leur desserte sera limitée à 35% de la surface du terrain, ou à l'emprise existante de la construction.

Pour les constructions existantes et implantées antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

⇒ d'une part, le plafond défini en application du ratio fixé ci-dessus ;

⇒ d'autre part, les plafonds suivants :

- 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation ;
- 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan pour les extensions de bâtiments d'activités industrielles, commerciales ou artisanales et des établissements publics(collège, lycée...).

L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées et des accès.

Article III-3-7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (🛠)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, pour des extensions d'habitation inférieures à 20 m^2, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Pour les extensions des constructions à usage d'activité, en cas d'impossibilité technique, le plancher pourra être situé au niveau de la cote de référence.

Article III-3-8 - CLOTURES :

Les murs de clôture sont autorisés en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article III-3-5.

Dans la bande d'écoulement, Les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Seuls les clôtures à fil ou à grillage sont autorisées. (🛠)

Article III-3-9 - STATIONNEMENT (🛠)

cf. article III-3-1

Article III-3-10 - PRODUITS POLLUANTS (🛠)

Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, devront être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence..

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.50 mètre. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm

Article III-3-11 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (🛠)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

III.4 - ZONE JAUNE

Article III-4-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

- Occupation et utilisation du sol

- Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-après, et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence.

- La création de sous-sol destinée uniquement au stationnement à condition que :
  - leur inondabilité soit prévue et clairement affichée (🛠)
  - leur niveau minimum d'implantation soit au maximum inférieur à deux mètres par rapport à la cote de référence.
  - que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

Article III-4-2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- La création de sous-sols autres que ceux mentionnés dans l'article III-4-1

- L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

Article III-4-3 - ACCES ET VOIRIE

Sans prescription particulière.

Article III-4-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (🛠)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article III-4-5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Sans prescription particulière.

Article III-4-6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans prescription particulière.

Article III-4-7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (🛠)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence.

Toutefois, pour des extensions d'habitation, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant

Article III-4-8 - ASPECT EXTERIEUR

Sans prescription particulière.

Article III-4-9 - STATIONNEMENT

Sans prescription particulière.

Article III-4-10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Sans prescription particulière.

Article III-4-11 - PRODUITS POLLUANTS (🛠)

Le stockage de produits et de matériaux polluants sera mis hors d'eau.

Article III-4-12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (🛠)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

III.5 - ZONE RUISSELLEMENT

Ces zones représentent les talwegs, c'est à dire les axes d'écoulement, qui ont déjà occasionné des inondations par ruissellement ou qui sont susceptibles d'en générer.

La zone *de ruissellement* est constituée d'une bande de 50 m de large traversée par l'axe d'écoulement du ruissellement susceptible de se former après de fortes pluies. Selon la configuration du terrain, cet axe d'écoulement peut être constitué par l'axe du talweg ou par la voirie.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux secteurs situés à plus de 10 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement effectif constaté sur le terrain, constitué par le talweg ou par la voirie: en dehors de cette bande de 20 m de large, la zone est considérée comme non inondable.

Article III-5-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

- Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article III-5-2 ci-après et sous réserve de la prescription suivante :

L'imperméabilisation de terrains lors des opérations d'urbanisation devra être systématiquement compensée par infiltration ou rétention quand la superficie imperméabilisée est supérieure à 100 m^2. Dans le cas d'une compensation par rétention, le volume de celle-ci sera au moins égal à 20 l/m^2, soit 200 m^3 par hectare imperméabilisé. La superficie doit s'apprécier uniquement pour toute nouvelle construction ou réalisation, avec pour terrain d'assiette celui de la réalisation :

- plusieurs parcelles lorsqu'il s'agit d'une opération d'ensemble.
- une seule parcelle lorsqu'il s'agit d'une opération particulière.

Pour le cas particulier de division, il appartiendra à chaque propriétaire de veiller au respect de cette prescription sur le terrain qui lui revient.

Article III-5-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles III-5-1,II-5-6 et III-5- 8.
- La création de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en sous-sols habitables
- Les décharges d'ordure ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article III-5-3 - ACCES ET VOIRIE

Sans prescription

Article III-5-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (🛠)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote du terrain naturel augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de ruissellement et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote du terrain naturel augmentée de 0.50 mètre.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion

Article III-5-5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS (Habitation ou autres)

Les nouvelles constructions seront implantées en dehors d'une distance *d* de part et d'autre de l'axe d'écoulement.
- En zone naturelle, la distance *d* est égale à 10 m,
- En zone urbanisée ou urbanisable elle est égale à 3 m.

Article III-5-6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans prescription

Article III-5-7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (🛠)

Les constructions respecteront les prescriptions suivantes :
- La cote du premier niveau de plancher de toute nouvelle construction ou extension sera supérieure d'au moins 0,50 m à celle du terrain naturel mesurée au droit de la façade la plus exposée à l'inondation ;
- lors de travaux réalisés sur des bâtiments existants, les ouvertures éventuellement créées, si elles ne peuvent pas être placées à une cote supérieure d'au moins 0,50 m mesurée comme

précédemment, doivent pour le moins être efficacement protégées contre la pénétration de l'eau ;

Article III-5-8 - CLOTURES :

Sont autorisées les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas, selon leurs orientations ou leurs conceptions, un obstacle sensible à l'écoulement des eaux.. (🛠)

Article III-5-9 - STATIONNEMENT (🛠)

cf. article III-5-1

Article III-5-10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Sans prescription

Article III-5-11 - PRODUITS POLLUANTS (🛠)

Tout stockage de produits dangereux ou polluants doit être réalisé à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent ainsi pouvoir être stockés au-dessus du niveau susceptible d'être atteint par l'eau en cas d'inondation.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés.
Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote du terrain naturel de 50 cm

Le dépôt ou le stockage de :
- produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées) ;
- produits et matériaux miscibles à l'eau pouvant être entraîné par ruissellement et pouvant provoquer une pollution ;

est interdit dans l'axe du talweg et sur une distance *d* de part et d'autre de l'axe d'écoulement.

En zone naturelle, la distance *d* est égale à 10 m (bande de 20 m de large).

En zone urbanisée ou urbanisable, elle est égale à 3 m (bande de 6 m de large).

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT

Les propriétaires ou exploitants d'activités industrielles ou artisanales ou de logements, activités commerciales et équipements publics implantés antérieurement à la date d'approbation de ce plan sont invités à limiter la vulnérabilité de leurs constructions et installations existantes comme suit :

Article.IV-1 : Mesures obligatoires :

Mesure n°1 (🛠) : en cas de rénovation, les matériaux utilisés sous la cote de référence devront être peu sensibles à l'eau.

Mesure n°2 (🛠) : dans un délais de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR,

- les citernes et réservoirs seront soit arrimés soit mis hors d'eau (0.50 m au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol. Dans tous les cas, les évents et orifices devront être hors d'eau ;

- les produits et matériaux dangereux ou polluants seront mis hors d'eau (0.50 m au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.

Article.IV-2 : Mesures recommandées :

Les mesures de prévention recommandées sont classées ci dessous par ordre décroissant de priorité :

Mesure n°1 (🛠) : les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé 0.50 m au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Mesure n°2 (🛠) : Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé 0.50 m au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue.

Article III-5-12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (🛠)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote du terrain naturel augmentée de 50 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.